



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2024-041

**ARRÊTÉ**  
**modifiant pour l'année 2024**  
**l'arrêté permanent réglementant le brûlage des végétaux du 8 février 2005**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'arrêté permanent réglementant le brûlage des végétaux du 8 février 2005 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules ou le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 16 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2024 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 19 février 2024 ;
- Considérant** les conséquences de la tempête Ciaran et les difficultés d'accès aux terres agricoles en raison des précipitations d'un volume exceptionnel sur le dernier trimestre de l'année 2023 ;
- Considérant** les quantités importantes de bois tombées pendant la tempête Ciaran ;
- Considérant** les risques d'incendie et de développement des maladies du bois ;
- Considérant** les possibilités de transformation de la biomasse notamment à des fins de chauffage ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté permanent réglementant le brûlage des végétaux du 8 février 2005 est complété comme suit :

En 2024, les exploitants agricoles peuvent brûler des végétaux ligneux et semi-ligneux dont le diamètre est supérieur à 7 cm de diamètre hors périodes :

- de sécheresse ou de risques de feux de forêt modéré, élevé ou très élevé,
- de pollution de l'air.

La période de sécheresse s'entend dès le niveau de vigilance défini dans l'arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 16 juin 2023.

L'état de risque feux de forêt est disponible du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre via la météo des forêts de Météo France. En dehors de ces périodes ou selon les situations locales, les maires ou le préfet peuvent prendre des mesures dans les zones exposées aux incendies.

La période de pollution de l'air s'entend par le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation défini par l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules ou le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Saint-Lô, le 19 février 2024



Xavier BRUNETIERE